



La nouvelle loi sur le regroupement familial traite les symptômes, pas le fond du problème

2011/37
30 | 05 | 2011



Laurent Hanseeuw
Jr. Fellow
Itinera Institute

Ce jeudi, le parlement fédéral s'apprête à voter la nouvelle loi sur le regroupement familial, durcissant significativement la possibilité de faire venir conjoints et familles sur notre territoire. Une pléthore d'arguments plaide pour une modification de cette loi : croissance soutenue de l'immigration par ce canal, taux d'emploi catastrophiquement bas des immigrés non-européens, coûts croissants pour la sécurité sociale et les CPAS en particulier, durcissement législatif dans les pays voisins, etc.

La Belgique, comme à son habitude, s'inspire des pays limitrophes pour déterminer sa propre politique. Il est indéniable que nos voisins ont, à ce propos, une politique moins « libérale » que la nôtre. Le chemin était donc tout tracé : le législateur belge opte pour l'option drastique instauré par notre voisin néerlandais. La principale modification en est que tout citoyen, belge comme étranger extra-européen, devra prouver qu'il dispose d'un revenu mensuel correspondant à 120% du revenu d'intégration, soit un peu moins de 1000€ par mois pour une personne isolée. Ces revenus devront provenir d'un emploi rémunéré – ou d'autres revenus privés – mais en aucun cas d'aides sociales ou d'allocations familiales, les allo-

cations de chômage n'étant prises en considération que si l'individu peut prouver qu'il est activement à la recherche d'un emploi. Cette modification importante soulève maintes questions.

Tout d'abord, on peut légitimement s'interroger sur la pertinence de requérir du chômeur qu'il prouve qu'il est activement à la recherche d'un emploi. Le législateur propose-t-il par là un autre suivi ou méthode de vérification que celui d'application dans les agences d'emploi ? Si l'on considère que le suivi des chômeurs (étrangers ?) est insuffisant, ce n'est peut-être pas la politique migratoire qu'il faudrait amender.

Deuxièmement, l'inflexibilité de

“

Si l'on considère que le suivi des chômeurs (étrangers ?) est insuffisant, ce n'est peut-être pas la politique migratoire qu'il faudrait amender.

”

la mesure réduit son efficacité et induit une injustice. En effet, il paraît évident qu'une employée travaillant à temps-partiel, gagnant probablement moins de 1000€ par mois, devrait être davantage autorisé

à faire venir son conjoint, tout à fait apte à trouver du travail, qu'une personne désirant faire venir femme et

enfants avec 1250€ par mois. Il est intéressant de signaler que nos voisins allemands et britanniques laissent une plus grande flexibilité à leurs administrations en mettant en avant l'objectif que la famille regroupée ne doit pas dépendre des fonds publics pour subsister. La poursuite de cet objectif permet une plus grande efficacité et évite des exclusions irrévocables.

Troisièmement, la nouvelle loi assimile le sort des belges aux étrangers non-européens; ce qui soulève des questions en regard du droit communautaire. Comme l'a spécifié le conseil d'état dans son avis rendu sur la proposition de loi, celle-ci crée une discrimination entre belges et européens. Le regroupement familial d'un citoyen de l'Union Européenne (UE) résidant en Belgique n'est pas du ressort du législateur belge. La

directive régissant ce domaine interdit à un Etat Membre d'exiger une preuve de revenu supérieure à 100% du revenu d'intégration. Le belge se retrouverait alors de facto discriminé par rapport à un autre citoyen de l'UE.

En marge des problèmes que soulèvent éventuellement cette nouvelle loi, elle met en évidence le manque de réponses que les autorités publiques ont face à l'intégration des immigrants. La Belgique est, dans ce domaine, le plus mauvais élève européen. Moins de 40% des immigrés non-européens – dont beaucoup viennent du regroupement familial – ont un emploi. Près de la moitié est tout simplement absente du marché du travail. L'expérience néerlandaise a montré qu'un durcissement de la loi sur le regroupement familial diminuait significativement les flux migratoires par ce canal. L'introduction de la disposition des 120% du revenu d'intégration en 2004 a en effet réduit de 30% l'immigration « familiale ». Cependant, cela n'a en rien amélioré le taux d'emploi de ces migrants. En 10 ans, le taux d'emploi des allochtones « non-occidentaux » aux Pays-Bas a stagné légèrement au-delà des 50%.

On en déduit que la nouvelle loi

poursuit des objectifs quantitatifs, à travers une réduction de l'immigration, et non qualitatif, par une meilleure intégration des immigrants.

En l'absence de réponse sur le fond, la Belgique traite donc, à son tour, les symptômes.

Laurent Hanseeuw
Fellow Itinera

Pour une croissance économique
et une protection sociale durables